



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 4625

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences, pour les établissements de jeu, de l'augmentation de la CSG. Les casinos, seules personnes morales assujetties à la CSG, sont particulièrement pénalisés par l'augmentation de cette contribution. En effet, ces entreprises par définition ne bénéficient pas de la compensation constituée par l'allègement corollaire des cotisations sociales. De plus, cette CSG au taux de 3,4% s'applique au produit brut des machines à sous, dont la moitié revient à l'Etat et aux communes par le biais des prélèvements. Les casinos acquittent donc la CSG sur une assiette qui appartient pour plus de la moitié à l'Etat. Ainsi, un point de CSG correspond à deux points sur le chiffre d'affaires net des établissements concernés, ce qui représente pour la profession à 70 millions de francs, l'équivalent du financement de 400 emplois. Ce secteur d'activité risque d'être fortement fragilisé par l'augmentation de la CSG, alors qu'il connaissait depuis 1991 un renouveau qui rejaillit directement sur la prospérité des communes où sont implantés ces établissements et sur l'emploi dans des bassins de faible embauche. 17 000 emplois sont concernés, dont 7 000 emplois indirects, auxquels il faut ajouter 13 000 emplois induits. Enfin, les casinos contribuent fortement à l'aménagement du territoire par leur présence dans des petites communes, le plus souvent des stations thermales, se trouvant en plein déclin. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a étendu l'assiette de la contribution sociale généralisée aux gains des jeux, et notamment des casinos. Cette extension est conforme au principe d'équité attachée à la contribution sociale généralisée qui est d'appréhender l'ensemble des revenus. Pour autant, à chaque fois que cela est apparu nécessaire, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires à l'adaptation du prélèvement. Ainsi, concernant le secteur des casinos, la hausse de la CSG de 3,4 % à 7,5 % décidée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 s'est accompagnée d'une baisse substantielle de l'assiette du prélèvement, passée de 100 % à 68 % du produit brut des jeux. De plus, le Gouvernement a, lors de cette opération, écarté toute hausse du taux de la taxe sur les gains supérieurs à 10 000 francs au profit de l'assurance maladie. Le taux de cette taxe est resté fixé à 10 %. Ces aménagements s'ajoutent aux éléments atténuatifs attachés à ce prélèvement et spécifiques aux casinos qu'il faut rappeler. Les jeux de table sont exonérés de la CSG, seul le produit brut des jeux au titre des machines à sous est assujetti. D'autre part, l'assiette de la CSG est constituée par le produit brut « théorique », inférieur aux recettes réelles des casinos. Dans les faits, compte tenu des réglages des machines à sous, les recettes réelles des casinos sont supérieures d'environ 15 % au produit théorique assujetti à la CSG : cet écart échappant à la CSG réduit sensiblement l'impact du prélèvement. Enfin, il convient de souligner que les casinos connaissent une forte expansion, notamment grâce aux machines à sous.

Données clés

Auteur : [M. Marius Masse](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4625

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3392

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 342